

Rés. 102-05-2020

Province de Québec Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts MRC de Maskinongé

ATTENDU QUE

ATTENDU QU'

ATTENDU QUE

ATTENDU QUE

RÈGLEMENT #435-2020 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET
DES COURS D'EAU

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts désire consolider sa proactivité en matière de protection environnementale;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE la municipalité compte plus de 600 lacs sur son territoire;

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau sont une richesse collective à protéger;

ATTENDU QU' une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau et des habitats pour la faune et la flore;

ATTENDU QUE le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et l'apparition des cyanobactéries;

la municipalité a l'obligation d'adhérer et de respecter la Politique de protections des rives, du littoral et des plaines inondables du Gouvernement du Québec

il est opportun, pour réduire les apports en phosphores d'origine anthropique, de prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives, de ne pas y rependre de cendres, de ne pas nourrir les oiseaux aquatiques et revégétaliser les rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et autre polluant vers les lacs et cours d'eau;

la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U., c. A-19.1) confère à une municipalité le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres;

la *Loi sur les compétences* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement;

VU les principes de développement durable;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 et qu'un projet de règlement y a été également déposé;

ATTENDU QU' il y a une dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par monsieur Jean-Pierre Frappier et appuyé par monsieur Yves Robert et unanimement résolu d'adopter le règlement suivant :



RÈGLEMENT NUMÉRO 435-2020 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS ET DES COURS D'EAU

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions qu'on y trouve ont le sens et la signification que le dictionnaire leur donne.

Également, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Déblai

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux, telle que définie dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plante aquatique, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.
 - a. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eaux.
- b) dans le cas où il y a ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique, pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Oiseaux aquatiques

Les oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies et cygnes)



Remblai

Sol, roc, béton, ciment ou composantes, ou combinaison de ces matériaux, déposés sur la surface naturelle du sol, du roc ou du terrain organique.

Renaturalisation

Opération qui vise à redonner au milieu son aspect naturel d'origine notamment en cessant toutes interventions susceptibles d'altérer la végétation.

Revégétalisation

Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'une rive décapée, dégradée ou artificialisée conformément à la méthode prévue à l'annexe A en choisissant des espèces présentes sur la liste contenue à l'annexe B.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- la rive a un minimum de dix (10) mètres:
 - o lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %), ou;
 - o lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- la rive a un minimum de quinze (15) mètres :
 - o lorsque la pente est continue et supérieure à trente pour cent (30 %), ou;
 - o lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

En milieu forestier public, des mesures particulières de protection sont prévues pour le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

Rive décapée

Rive dont le couvert végétal a été enlevé entièrement ou en partie, laissant le sol à nu

Rive dégradée

Rive en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai ou l'empiétement

Rive artificialisée

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par un ouvrage ou une construction notamment à des fins de stabilisation

Végétation herbacée

Graminées, dicotylédones et fougères

Zone riveraine

Zone constituée des terrains ou parties de terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Tout terrain ou partie de terrain auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 11.1) est exclu de cette zone.



ARTICLE 3 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

3.1 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

3.2 Prévalence du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité. Le présent règlement prévaut toutefois sur tout autre règlement municipal inconciliable.

Entre autres, ce règlement n'a pas pour effet de limiter l'obligation du propriétaire, locataire ou occupant, d'obtenir tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu des autres règlements municipaux.

ARTICLE 4 – ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Fonctionnaires autorisés ou désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

4.2 Devoirs et pouvoirs

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés est tenu de recevoir ce fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté, une infraction au présent règlement, tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, le directeur général ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par résolution du conseil, est autorisée, à délivrer, au nom de la Municipalité, tout constat d'infraction.

<u>ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ</u>

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées, bien que celui-ci puisse être loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

<u>ARTICLE 6 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT</u>

Les objectifs poursuivis par le présent règlement sont notamment décrits à l'Annexe C.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DES ENGRAIS

7.1 Prohibition d'épandage

En zone riveraine, il est interdit d'épandre tout engrais, de quelque forme que ce soit (solide, liquide ou gazeuse), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7.2.



Sont notamment interdites, de façon non limitative, les catégories d'engrais suivantes:

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.);
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.);
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).

7.2 Catégories permises

Malgré l'article 7.1, l'utilisation des engrais suivants est autorisée à l'extérieur de la rive lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide;
- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage);
- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES RIVES

8.1 Renaturalisation de la rive

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit être renaturalisé, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement autorisés.

8.1.1 Interdiction d'altération de la végétation riveraine

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation, y compris le gazon ou la pelouse.

Malgré le premier alinéa, il est permis, dans la rive, de couper la végétation pour réaliser tout ouvrage autorisé par les règlements d'urbanisme de la municipalité et de couper toute plante nuisible pour la santé publique (exemple : Herbe à Poux, Berce du Caucase, etc.).

8.2 Revégétalisation de la rive

8.2.1 Revégétalisation volontaire de la rive

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive qui doit être renaturalisé tel que prévu à l'article 8.1, doit l'être conformément aux annexes A et B.

8.2.2 Revégétalisation obligatoire de la rive

8.2.2.1 Renaturalisation non conforme

À compter du 1^{er} novembre 2024, un terrain situé en tout ou en partie dans la rive qui n'est pas renaturalisé conformément à la section 8.1 du présent règlement, devra être revégétalisé conformément aux annexes A et B.

8.2.2.2 Rives décapées ou dégradées

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive, qui est décapée ou dégradée, doit être revégétalisé conformément aux annexes A et B.



8.2.3 Rives artificialisées

Les aménagements de pierre, enrochements, murs de béton ou de bois ou autres aménagements semblables stabilisant les rives doivent être recouverts de végétation conformément aux annexes A et B.

8.3 Entretien de la végétation riveraine

Sur un terrain situé en tout ou en partie dans la rive, on doit conserver, entretenir et remplacer, au besoin, la végétation présente conformément au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'on doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine et respecte les principes suivants :

- ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
- tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste conformément aux annexes A et B et maintenir sa zone d'ombre au sol.

ARTICLE 9 – CAS PARTICULIER

9.1 Exemption pour certains terrains

Un terrain situé en tout ou en partie dans la rive et sur lequel un bâtiment principal est déjà construit et que celui-ci est traversé par un cours d'eau peut, si la superficie est restreinte, bénéficier d'une largeur de rive à revégétaliser réduite, allant jusqu'à cinq (5) mètres, avec l'obtention d'un certificat d'autorisation délivrée par la Municipalité.

Pour les cas où il serait impossible de respecter une bande minimale de cinq (5) mètres, une dérogation pourra être autorisée par le Conseil municipal avec la recommandation du comité consultatif en urbanisme (CCU) et le certificat d'autorisation pourra être délivré suite à l'obtention de la dérogation.

9.2 Rives avec une plage naturelle

Une plage naturelle n'a pas à être revégétalisée, mais lorsque celle-ci mesure DIX (10) mètres ou plus de profondeur, une bande de terrain d'une profondeur de CINQ (5) mètres derrière la plage doit être revégétalisée avant le 1er novembre 2024, conformément aux annexes A et B.

9.3 Rives avec des pierres ou du roc

Lorsque la rive est naturellement occupée par des pierres ou du roc, la rive devant être renaturalisée débute là où le roc ou la pierre se termine plutôt qu'à la ligne des hautes eaux. Le calcul de la largeur de cette rive est effectué à partir de la limite terrestre du roc ou de la pierre plutôt qu'à partir de cette ligne.

9.4 Rives avec entrée charretière ou stationnement

Une entrée charretière ou un stationnement déjà situé à l'intérieur de la rive et bénéficiant d'un droit acquis à cet égard n'a pas à être revégétalisé ou renaturalisé, mais l'article 8 demeure entièrement applicable à l'extérieur de ceux-ci avec les adaptations nécessaires. Toutefois, une bande d'une largeur minimale de DEUX (2) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux devra être revégétalisée conformément aux annexes A et B, avant le 1er novembre 2024.

ARTICLE 10 – TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions et restrictions prévues dans les Règlements d'urbanisme de la Municipalité.



N° de résolution

10.1 Ouverture

Lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'une largeur maximale de CINQ (5) mètres à l'intérieur de la rive pour donner accès au plan d'eau pourvu que les conditions suivantes soient respectées .

- Cette ouverture doit être aménagée dans un angle maximal de soixante (60) degrés avec la ligne des hautes eaux;
- Elle ne doit pas être recouverte de béton, asphalte ou autres matériaux imperméables;
- Le sol ne doit pas être à nu;
- La végétation herbacée peut être coupée au niveau du sol sans déracinement et doit être ramassée.

10.2 Sentier ou escalier

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, un sentier ou un escalier peut être aménagé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
- L'escalier ou le sentier ne peut être fait en pierres, blocs de béton, ou autres matières directement posées sur le sol;
- L'escalier ou le sentier ne peut avoir plus de deux (2) mètres de largeur;
- Le sentier doit rester sur un couvert végétal et le sol ne doit jamais être mis à nu;
- Aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou escalier dans la rive;
- La topographie naturelle du terrain doit être respectée.

10.3 Fenêtre verte

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de CINQ (5) mètres peut être réalisée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol;
- Cette fenêtre ne peut être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de façon à protéger le caractère naturel des lieux;

ARTICLE 11—INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES

Il est interdit de nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau ainsi que dans la zone riveraine.

ARTICLE 12 – INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.

Il est interdit de faire des feux sur un lac ou cours d'eau gelé ou d'y répandre des cendres.

En plus de se conformer au Règlement No. 387-2011 concernant la prévention incendie, quiconque fait un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.



ARTICLE 13 – HONORAIRES

- Les honoraires exigés pour un certificat d'autorisation sont de 50 \$
- Les honoraires exigés pour une demande de dérogation sont de 50 \$

ARTICLE 14 – INFRACTION ET PÉNALITÉS

14.1 Sanctions et recours pénaux

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Mair	e	Secrétaire-trésorière adjointe
Premier dépôt :	6 avril 2020	
Avis do motion :	6 avril 2020	

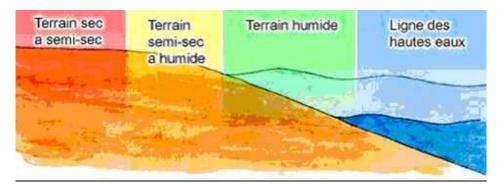
Avis de motion : 6 avril 2020 Adoption du règlement : 4 mai 2020 Publication du règlement : 5 mai 2020 Entré en vigueur : 5 mai 2020



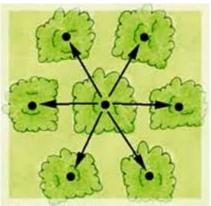
ANNEXE A – MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION DES RIVES

La revégétalisation des rives doit s'effectuer de la façon suivante :

- Seules les espèces mentionnées à l'annexe B peuvent être plantées.
- Les espèces doivent être choisies en fonction du type de terrain tel qu'illustré :



Les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu.



Disposition des plans en quinconce

- Les trois strates de végétation doivent être présentes : herbacée, arbustive et arborescente.
- Les arbustes doivent être plantés à une distance de 1 mètre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres entre eux.



ANNEXE B – ESPÈCES VÉGÉTALES ACCEPTÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Vivaces

Anémone du Canada	Lobélie cardinale
Apios d'Amérique	Menthe du Canada
Apocyn chanvrin	Mertensie maritime
Aster de la Nouvelle-	Myosotis laxiflore
Belgique	
Aster Latériflore	Pétasite palmé
Aster de Nouvelle-	Physostégie de Virginie
Angleterre	
Calla des marais	Pigamon veiné
Comaret des marais	Pontédérie cordée
Desmodie du Canada	Populage des marais
Eupatoire maculée	Rudbeckie laciniée
Eupatoire perfoliée	Sagittaire latifoliée
Galane glabre	Sanguisorbe du Canada
Gesse maritime	Scutélaire latériflore
Héliopsis faux-hélianthe	Verge d'or du Canada
Iris versicolore	Verveine hastée
Livèche écossaise	

Fougères

1 0 4 6 6 7 6 9
Athyrie fougère-femelle
Fougère-femelle du Nord
Athyrium fausse-
thélyptéride
Dryoptère à crêtes
Dryoptère à sores
marginaux
Onoclée sensible
Osmonde cannelle
Osmonde royale
Thélyptère des marais
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Graminées et plantes apparentées

Jonc épars
Panic clandestin
Scirpe aigu
Scirpe d'Amérique
Scirpe des étangs
Scirpe fluviatile
Scirpe Souchet
Spartine pectinée
Schizachyrium à balais



Arbres

Humidité faible à élevée

	Localisation sur le talus
Bouleau gris	Milieu, replat
Caryer cordiforme	Replat
Mélèze laricin	Bas, replat

Humidité moyenne

	Localisation sur le talus
Chêne à gros fruits	Bas, replat
Chêne rouge	Replat
Érable à sucre	Replat
Frêne 'Northern Gem'	Milieu, replat
Frêne 'Northern Treasure'	Milieu, replat
Frêne d'Amérique	Milieu, replat
Pin rouge	Replat
Sorbier d'Amérique	Replat
Sorbier des montagnes	Replat
Tilleul d'Amérique	Replat

Humidité moyenne à faible

	Localisation sur le talus
Aubépine à feuilles rondes	Milieu, replat
Aubépine ponctuée	Milieu, replat
Aubépine subsoyeuse	Milieu, replat
Pin blanc	Replat

Humidité moyenne à élevée

	Localisation sur le talus
Bouleau à papier	Replat
Bouleau jaune	Milieu, replat
Érable argenté	Bas, milieu, replat
Érable de Pennsylvanie	Replat
Érable rouge	Bas, milieu
Frêne de Pennsylvanie	Bas, milieu, replat
Sapin baumier	Bas, milieu

Humidité élevée

	Localisation sur le talus
Épinette noire	Bas, replat
Saule noir	Bas, replat

Humidité élevée à faible

	Localisation sur le talus
Thuya occidental	Bas, milieu, replat



Physocarpe à feuilles	Bas, milieu, replat
d'obier	
Sureau du Canada	Bas, milieu, replat
Symphorine blanche	Bas, milieu, replat
Viorne cassinoïde	Bas, milieu, replat
Viorne flexible	Milieu, replat

Humidité moyenne

	Localisation sur le talus
Amélanchier du Canada	Replat
Amélanchier glabre	Replat
Amélanchier sanguin	Replat
Andromède	Bas
Cornouiller à grappes	Bas, milieu, replat
Hamamélis de Virginie	Milieu, replat
Potentille frutescente	Bas, milieu, replat
Ronce occidentale	Milieu, replat
Rosier brillant	Milieu, replat
Spirée à larges feuilles	Bas, milieu, replat
Vigne vierge	Milieu, replat
Viorne à feuilles d'aulne	Milieu, replat
Viorne trilobée	Milieu, replat

Humidité moyenne à faible

	Localisation sur le talus
Églantier	Milieu, replat

Humidité moyenne à élevée

Trainiante moyenne a cievee	
	Localisation sur le talus
Andromède à feuilles de	Bas
Polium	
Aronie noire	Bas, milieu, replat
Aulne crispé	Bas, milieu, replat
Canneberge à gros fruits	Replat
Chèvrefeuille à feuilles	Bas, milieu, replat
oblongues	
Chèvrefeuille du Canada	Bas, milieu, replat
Chèvrefeuille involucré	Bas
Clématite de Virginie	Milieu, replat
Cornouiller oblique	Milieu, replat
Cornouiller rugueux	Milieu, replat
Érable à épis	Milieu, replat
Rhododendron du Canada	Milieu, replat
Ronce odorante	Bas, milieu
Saule à long pétiole	Bas
Saule à tête laineuse	Bas
Saule brillant	Bas



Saule de Bebb	Bas
Saule de l'intérieur	Bas, milieu, replat
Saule discolore	Bas, milieu, replat
Saule satiné	Bas
Saule soyeux	Bas
Vigne des rivages	Bas, milieu, replat

Humidité élevée

	Localisation sur le talus
Aulne rugueux	Bas, milieu, replat
Bleuet fausse-myrtille	Bas
Céphalanthe occidental	Bas
Cornouiller à feuilles	Bas, milieu
alternes	
Houx verticillé	Bas, milieu, replat
Myrique baumier	Bas
Némopanthe mucroné	Bas, milieu, replat
Sureau pubescent	Bas, milieu, replat
Thé du Labrador	Bas, milieu



ANNEXE C – PRINCIPAUX OBJECTIFS POURSUIVIS PAS LE PRÉSENT

<u>RÈGLEMENT</u>

- 1- La couverture végétale présente doit permettre à la bande riveraine de remplir tous ses rôles et ses fonctions :
 - i. Habitat de qualité pour plusieurs espèces faunique et floristiques autant que terrestres puisqu'elle agit comme une zone de transition entre les deux milieux;
 - ii. Habitat de qualité pour plusieurs espèces fauniques et floristiques autant aquatiques que terrestres puisqu'elle agit comme une zone de transition entre les deux milieux;
 - iii. Filtreur de polluants grâce aux racines qui assimilent une grande quantité de nutriments pour leur croissance;
 - iv. Ralentissement de l'écoulement de surface permettant aux sédiments de pénétrer dans le sol avant d'atteindre le plan d'eau;
 - v. Fortification des rives contre l'érosion par leurs racines qui maintiennent le sol en place limitant les effets de l'eau et du vent.
- 2- Redonner aux rives leur aspect naturel. Faire en sorte que l'empreinte humaine soit de moins en moins visible à partir du plan d'eau.
- 3- Retrouver les 3 strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée) puisque chacune joue un rôle différent. La combinaison des trois assure à la bande riveraine une meilleure efficacité.
- 4- S'assurer qu'aucune action ou activité ne cause d'impacts susceptibles d'affecter la qualité de l'eau du lac ou du cours d'eau, et ce, peu importe notre emplacement dans le bassin versant.
- 5- Favoriser la survie et le développement des écosystèmes aquatiques et riverains.

